

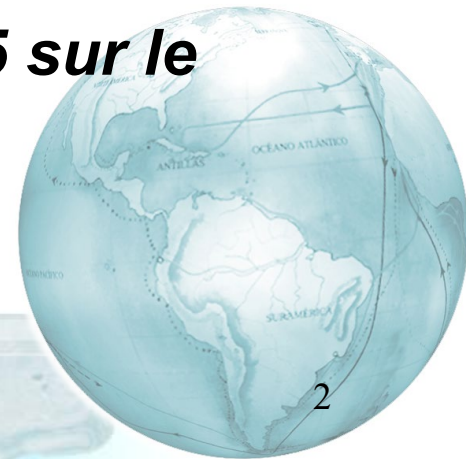
**Le droit de travailler en français
dans l'œil du cyclone législatif :
dernières réformes législatives et
perspectives pour le français au travail**

Par Me Guillaume Rousseau

**Professeur titulaire
Faculté de Droit
Université de Sherbrooke**

Introduction

- **La Loi 96 de 2022 (qui modifie plusieurs lois dont la Charte de la langue française (loi 101)) est liée d'autres réformes dont:**
 - ***Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale (LUFEP)***
 - ***Loi sur l'intégration à la nation québécoise***
 - ***Projet de loi 1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec***



LUFEP

Robitaille et Rogué

Langue = domaine dit de double aspect, car il peut être réglementé par les deux paliers de gouvernement; chacun à partir de ses compétences

Droit du travail = compétence québécoise, mais le fédéral peut régir les relations de travail des entreprises de compétence fédérale (banques, poste, etc.)

Charte de la langue française (CLF) = propriété et droits civils, droit pénal et questions purement locales ou privées = valide



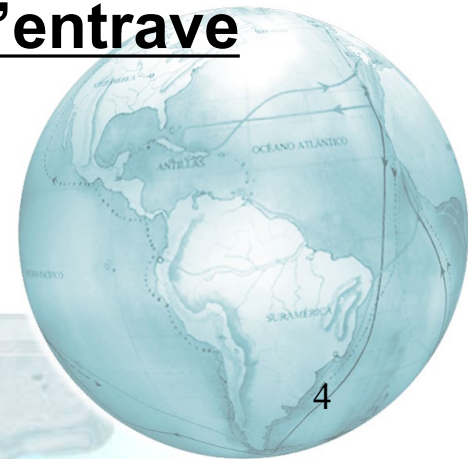
LUFEP

Robitaille et Rogué

Même si la CLF est valide, une loi fédérale pourrait s'appliquer aux entreprises de compétence fédérale et primer sur cette charte en cas de conflit (prépondérance fédérale)

En l'absence d'une loi fédérale, en vertu de l'arrêt *Banque canadienne de l'ouest* et du principe de subsidiarité, une loi provinciale peut s'appliquer à une entreprise de compétence fédérale, même si cette loi affecte cette entreprise, pourvu qu'elle ne l'entrave pas

CLF n'entrave pas



LUFEP

Bouthillier

Dès qu'une entreprise privée est de compétence fédérale ses relations de travail le sont

CLF entrave... davantage depuis Loi 96

Poirier

Art. 89.1 vise à rendre la CLF applicable aux entreprises de compétence fédérale:

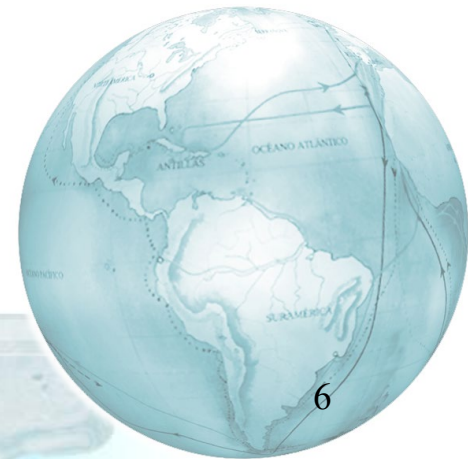
« Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à en empêcher l'application à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec ».



LUFEP

Les quatre auteurs s'entendent sur un point:

-si une loi fédérale sur les langues dans les entreprises de compétence fédérale est adoptée, elle primera sur la CLF en cas de conflit



Art. 2

«*entreprise privée de compétence fédérale* Personne qui emploie des employés dans le cadre d'une *entreprise fédérale* au sens de l'article 2 du [*Code canadien du travail*](#).

Est toutefois exclu :

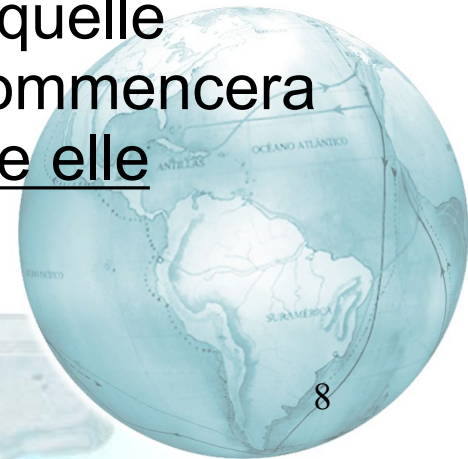
a) la personne qui emploie un nombre d'employés inférieur au seuil précisé par règlement; »



Art. 6 : régime d'option pour les entreprises

« 6 (1) Si une entreprise privée de compétence fédérale s'assujettit volontairement à la *Charte de la langue française* du Québec, celle-ci s'applique à elle en remplacement de la présente loi, relativement à ses communications avec les consommateurs ou aux services qu'elle leur fournit au Québec ou relativement à ses lieux de travail situés au Québec.

(2) L'entreprise privée de compétence fédérale donne avis, conformément aux règlements, de la date à laquelle la *Charte de la langue française* du Québec commencera à s'appliquer à son égard ou de celle à laquelle elle cessera de s'appliquer. »



LUFEP

- «**9 (1)** Les employés (...) ont les droits suivants :
- **a)** le droit d'effectuer leur travail et d'être supervisés en français;
- b)** le droit de recevoir toute communication et toute documentation de l'entreprise privée de compétence fédérale en français (...)
- c)** le droit d'utiliser des instruments de travail et des systèmes informatiques d'usage courant et généralisé en français.»



«**9.1** Il incombe à l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec de veiller à ce qu'une sentence arbitrale (...):

a) d'une part, soit rendue en français ou, si elle est rendue en anglais ou dans toute autre langue autre que le français, soit traduite sans délai en français aux frais de l'entreprise (...)

b) d'autre part, soit traduite dans les meilleurs délais en anglais ou dans toute autre langue autre que le français aux frais de l'entreprise, si elle a été rendue seulement en français et que l'une des parties à l'arbitrage demande une traduction (...) »



«9.2 (1) Tout syndicat (...) a le droit de recevoir de l'entreprise des communications et de la documentation en français.

(2) Il incombe à l'entreprise privée de compétence fédérale de veiller à ce que les syndicats visés au paragraphe (1) puissent exercer le droit prévu à ce paragraphe.

(3) Il est entendu que le droit prévu au paragraphe (1) n'empêche pas de communiquer ou de fournir de la documentation également en anglais ou dans toute autre langue autre que le français pourvu que l'usage du français dans toute communication à large diffusion ou toute documentation soit au moins équivalent à celui de la langue autre que le français. »

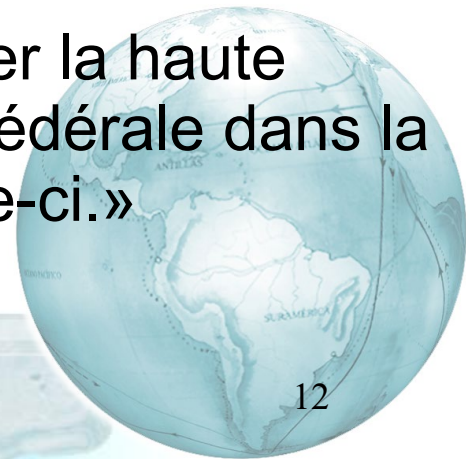
LUFEP

«**10 (1)** L'entreprise (...) prend des mesures en vue de promouvoir l'usage du français dans ces lieux de travail, notamment :

a) informer les employés du fait qu'elle est assujettie à la présente loi;

b) informer les employés (...) de leurs droits en matière de langue de travail et des recours existants;

c) établir un comité ayant pour mandat d'appuyer la haute direction de l'entreprise privée de compétence fédérale dans la promotion et l'usage du français au sein de celle-ci.»



LUFEP

- «**10 (1.1)** Le comité (...) élabore des programmes ayant pour but la généralisation de l'usage du français, à tous les niveaux de l'entreprise dans ces lieux de travail, par :
 - a) la possession d'une bonne connaissance du français par les membres de la haute direction et les employés;
 - b) l'augmentation, s'il y a lieu, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance du français de manière à en assurer l'usage généralisé;
 - c) l'usage du français comme langue du travail et des communications internes;



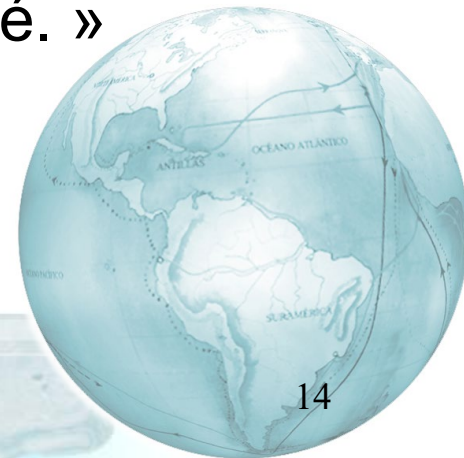
- «10 (1.1) (...)

d) l'usage du français dans les documents et instruments de travail et les systèmes informatiques utilisés dans l'entreprise;

e) l'usage d'une terminologie française;

f) l'usage du français dans les technologies de l'information;

g) tout autre moyen que le comité estime indiqué. »



LUFEP

• «**11 (1)** L'entreprise (...) ne peut traiter défavorablement un employé (...) pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il ne parle que le français;

b) il n'a pas une connaissance suffisante d'une langue autre que le français;

c) il revendique la possibilité de s'exprimer en français;

d) il a exercé les droits prévus sous le régime de la présente loi
ou a porté plainte devant le commissaire;



LUFEP

- «**11 (1) (...) e)** on cherche à le dissuader d'exercer de tels droits ou de porter plainte devant ce dernier;

f) il a participé aux réunions d'un comité établi au titre de l'alinéa 10(1)c) ou d'un sous-comité d'un tel comité ou a effectué des tâches pour eux;

g) il a de bonne foi communiqué au commissaire un renseignement relatif à toute plainte portée en vertu de l'article 18 ou a collaboré à une enquête menée en raison d'une telle communication;

h) on cherche à l'amener à souscrire à un document élaboré par un comité établi au titre de l'alinéa 10(1)c) ou à l'en dissuader.



LUFEP

- «**11 (2)** L'entreprise (...) ne peut traiter défavorablement un employé (...) au seul motif qu'il n'a pas une connaissance suffisante du français.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le fait d'exiger d'un employé la connaissance d'une langue autre que le français ne constitue pas un traitement défavorable si l'entreprise privée de compétence fédérale est capable de démontrer que la connaissance de cette langue s'impose objectivement en raison de la nature du travail à accomplir par l'employé et que l'entreprise expose, dans toute offre visant à pourvoir un poste qui exige une telle connaissance, les motifs justifiant l'exigence.
»



LUFEP

• «**11 (4)** Pour l'application du paragraphe (3), afin de démontrer que la connaissance d'une langue autre que le français s'impose (...) l'entreprise (...) doit, avant d'exiger cette connaissance, au moins remplir les conditions suivantes :

a) évaluer les besoins linguistiques réels associés au travail à accomplir;

b) s'assurer que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres employés sont insuffisantes pour l'accomplissement du travail;

c) restreindre le nombre de postes auxquels se rattache le travail dont l'accomplissement nécessite la connaissance d'une autre langue que le français.

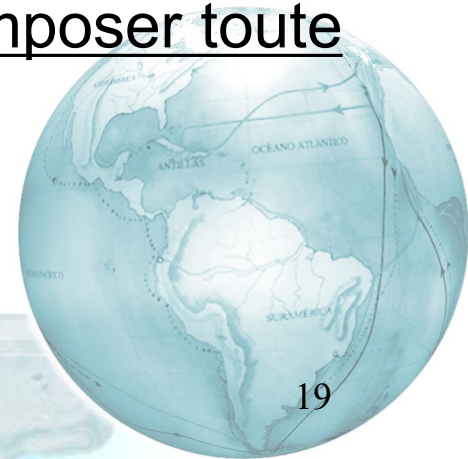


LUFEP

- «**11 (5)** Le paragraphe (4) ne doit pas être interprété de façon à imposer à l'entreprise privée de compétence fédérale une réorganisation déraisonnable de ses activités.

(...)

(8) Au présent article, **traitement défavorable** s'entend notamment du fait de congédier, de mettre à pied, de rétrograder, de déplacer ou de suspendre un employé, de le harceler ou d'exercer à son endroit des représailles, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou de lui imposer toute autre sanction.



Projet de règlement lié à la LUFEP

La LUFEP s'appliquerait à toutes les entreprises suivantes :

Au Québec : toutes les entreprises privées de compétence fédérale (EPCF) comptant 25 employés et plus;
et

**Dans les régions à forte présence francophone (RPFP):
toutes les EPCF comptant 100 employés et plus dans
l'ensemble du Canada.**

(Source: Description du projet de règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale)



Projet de règlement lié à la LUFEP

« Au Québec:

Les EPCF comptant 100 employés et plus au Québec et assujetties à la LUFEP auraient l'obligation d'établir un comité de promotion du français.

Dans les RPFP:

Les EPCF ayant au moins 100 employés dans l'ensemble des RPFP, et au moins 500 employés à travers le Canada auraient l'obligation de former un comité de promotion du français. »



Projet de règlement lié à la LUFEP

« Ce comité devrait :

Se réunir au moins deux fois par année civile;

Être composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés et devrait compter au moins deux représentants de l'employeur et deux représentants des employés; et

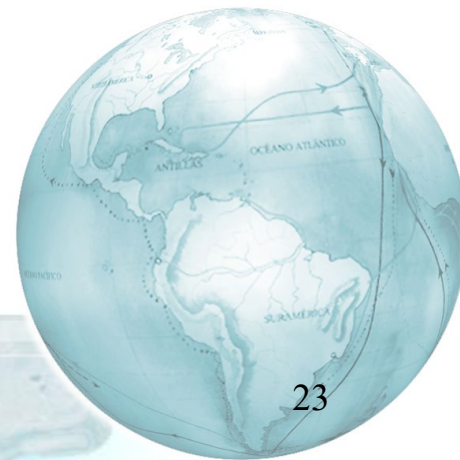
Une fois mis en place, produire au moins une fois tous les trois ans un rapport présentant les mesures qu'il a prises dans l'exécution de son mandat.

Ce rapport devrait être conservé pendant au moins 12 ans et devrait être remis à tout employé qui en fait la demande. »



Projet de règlement lié à la LUFEP

« Le projet de règlement préciserait qu'un comité de francisation établi en vertu de la Charte de la langue française (CLF) pourrait constituer un comité au sens de la LUFEP si l'entreprise assujettie à la CLF au Québec a l'obligation d'en former un dans les RFPF. »



Projet de règlement lié à la LUFEP

« le comité au Québec aurait des obligations particulières et serait tenu de produire un bilan de la situation linguistique au sein de l'entreprise afin d'obtenir un certificat de généralisation de l'usage du français.

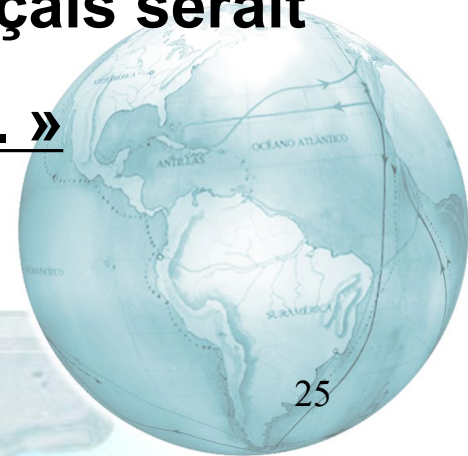
Si le ministre était satisfait du bilan et des programmes (...) il émettrait alors un certificat. Le comité aurait alors à faire un nouveau rapport dans les trois ans suivant l'émission de ce certificat. »



Projet de règlement lié à la LUFEP

«Si le ministre n'était pas satisfait de la situation du français, il pourrait refuser d'émettre ce certificat.

L'entreprise aurait une année pour fournir une mise à jour sur les progrès réalisés et soumettre un nouveau rapport en vue d'une certification. Une EPCF qui ne détient pas de certificat de généralisation de l'usage du français serait tenue de produire un rapport à chaque année. »



Projet de règlement lié à la LUFEP

Plusieurs exemptions larges prévues:

Entreprises « autochtones »;

Entreprises « liées à la production ou à la distribution de biens culturels dont le contenu linguistique est exclusivement dans une autre langue que le français »

« activités se rapportent exclusivement à la conduite d'affaires internationales, dans la mesure où l'usage d'une langue autre que le français est prédominant dans la conduite de ces affaires »

« lieux de travail où les activités exercées sont régies principalement par des protocoles de recherche ou des normes internationales et que ces protocoles requièrent l'usage d'une autre langue que le français »



LUFEP vs CLF

La LUFEP et son règlement sont fortement inspirés de la Loi 96, mais protégeraient un peu moins le droit de travailler en français

Exemples: Charte de la langue française (CLF modifié par la Loi 96) prévoit faire du français la langue commune ainsi que la langue normale et habituelle du travail, la LUFEP vise l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais

CLF prévoit que le droit de travailler en français est un droit linguistique fondamental (pas la LUFEP)

CLF prévoit un comité de francisation, la LUFEP un comité de promotion du français



LUFEP vs CLF

La LUFEP et son règlement sont fortement inspirés de la Loi 96, mais protégeraient un peu moins le droit de travailler en français

Exemptions plus larges dans la LUFEP que dans la CLF

Par exemple, la CLF (article 139 modifié par la Loi 96) prévoit qu'une entreprise de 25 employés ou plus doit s'inscrire à l'Office québécois de la langue française

MAIS LA CLF REND LE DROIT TRAVAILLER EN FRANÇAIS APPLICABLE À TOUTE ENTREPRISE PEU IMPORTE SON NOMBRE D'EMPLOYÉS

ALORS QUE LA LUFEP REND TOUT SON CONTENU DONT CE DROIT APPLICABLE JUSTE S'IL Y A 25 EMPLOYÉS OU +

LUFEP vs CLF

La LUFEP et son règlement sont fortement inspirés de la Loi 96, mais protégeraient un peu moins le droit de travailler en français.

La CLF et ses règlements semblent plus détaillés que la LUFEP et son projet de règlement. Par exemple, la CLF prévoit ceci (à la demande de la FTQ):

« 138.3. Le comité de francisation doit tenir une réunion au moins une fois tous les six mois. Il veille à la rédaction d'un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Chacun des membres du comité qui souscrit au procès-verbal y appose sa signature; celui-ci est alors transmis à la direction de l'entreprise et à l'Office.»



LUFEP vs CLF

La CLF étant préférable, mais la LUFEP étant mieux que rien, que faire ?

Demander que seule la CLF s'applique au Québec ? Peu probable...

Demander que les EPCF actuellement inscrites à l'OQLF n'aient pas accès au régime d'option et restent donc assujetties à la CLF (seulement ou en plus de la LUFEP)...
et au droit québécois en général



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

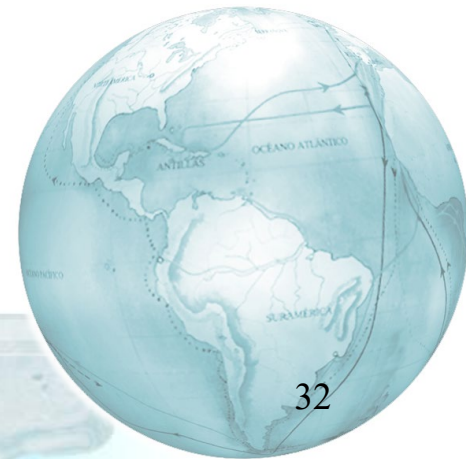
Influencée par des recherches sur la convergence culturelle et par l'interculturalisme

Loi-cadre: « définissant les principes généraux d'une matière et laissant à l'exécutif le soin d'en fixer les modalités d'application en utilisant son pouvoir réglementaire » (assemblée nationale)



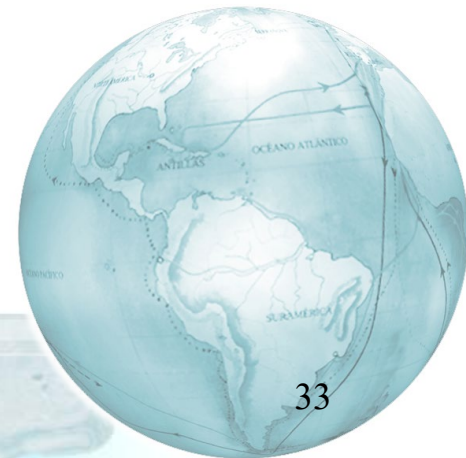
Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 1 « La présente loi a pour objet d'établir le modèle d'intégration à la nation québécoise, lequel favorise le vivre-ensemble ainsi que la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles, notamment par leur pleine participation à cette dernière. »



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 3 « La culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, se définit notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, des objets et un patrimoine culturels uniques, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la laïcité de l'État et à la protection de la seule langue officielle et commune du Québec.»



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 5 « L'intégration nationale repose sur les fondements suivants: (...); 2° le français est la langue officielle et commune du Québec en vertu de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#)) et, à ce titre:

- a) il est le principal véhicule de la culture commune;**
- b) il est la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes qui leur permet d'interagir et de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer au développement de celle-ci;**
- c) il est la langue de la communication interculturelle qui permet le rapprochement entre les personnes s'identifiant à la majorité francophone et celles s'identifiant à des minorités culturelles et qui permet à tous les Québécois de participer à la vie publique dans la société »**



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 6 « L'État du Québec:

1° prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur épanouissement et à leur intégration notamment sur le marché du travail, par exemple en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'en créant et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° prend des mesures ayant pour objectif d'assurer la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française ainsi que de la culture commune sous toutes ses formes; »



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 7 « Il est attendu de tous les Québécois, y compris ceux qui sont des personnes immigrantes:

1° qu'ils reconnaissent que le français, langue officielle et langue commune du Québec, constitue le cœur de la culture commune;

2° qu'ils apprennent la langue française s'ils ne la maîtrisent pas et qu'ils contribuent à son rôle rassembleur;

(...)

7° qu'ils favorisent les rapprochements entre les personnes s'identifiant à la majorité francophone et celles s'identifiant à des minorités culturelles afin de contribuer à l'établissement de relations interculturelles harmonieuses de même qu'à la vitalité et à la pérennité de la culture commune et de la langue française.»



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 8 « Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme à l'intégration nationale et à ses fondements prévus par la présente loi.

Cette politique s'applique aux organismes visés au premier alinéa du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#)), à l'exception de la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale ([chapitre E-3.3](#)). »

Paragraphe A de l'annexe I = Administration publique



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 9 « La politique peut notamment traiter des sujets suivants:

1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes, leur accompagnement et leur intégration au marché du travail, notamment en fonction des réalités locales et régionales, en vue d'assurer leur pleine participation, en français, à la société québécoise;

(...)

7° l'apprentissage du français et de l'histoire de la nation québécoise;

8° la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française ainsi que de la culture commune sous toutes ses formes; »



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 10 « Le gouvernement peut déterminer que la politique s'applique:

1° à tout ordre professionnel (...);

2° à tout collège (...)

3° à tout établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions (...)

4° à tout établissement d'enseignement de niveau universitaire (...)

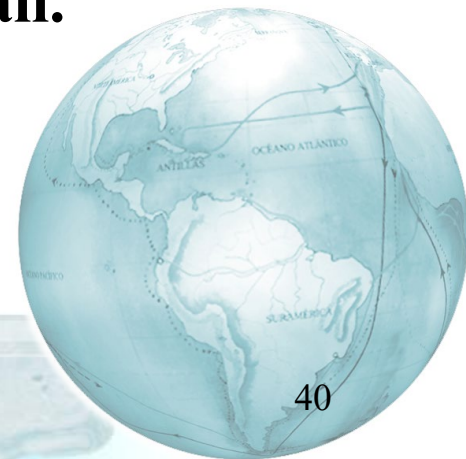
5° à tout centre de la petite enfance, tout bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et toute garderie dont les services de garde sont subventionnés (...) »



Loi sur l'intégration à la nation québécoise

Art. 28 « Le ministre de la Langue française doit soumettre la première politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune à l'approbation du gouvernement au plus tard le 28 novembre 2026.»

Donc cette politique devrait être adoptée bientôt. Son contenu sera déterminant concernant le contenu et les effets de ce modèle d'intégration, notamment dans les milieux de travail.

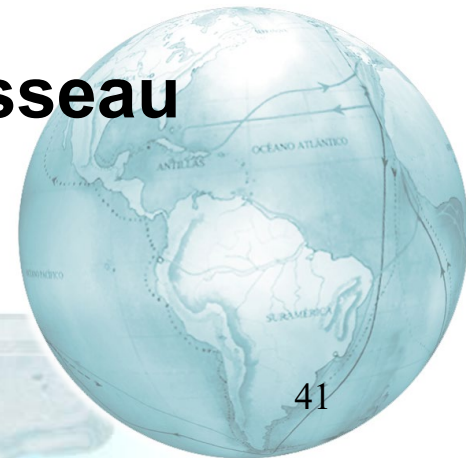


Projet de loi 1

Trois lois et des modifications à d'autres lois:

- **Constitution du Québec**
- **Loi sur l'autonomie constitutionnelle**
- **Loi sur le Conseil constitutionnel**

3 propositions du rapport Proulx-Rousseau



Projet de loi 1

Constitution du Québec

« 2. La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible.

(...)

5. Le français est la seule langue commune de la nation. Il constitue l'un des fondements de l'identité et de la culture distinctes de la nation.

(...)

8. La nation a le droit de protéger et de promouvoir son existence ainsi que sa culture, sa langue et ses valeurs sociales distinctes. »

Problème: on ne sait pas qui pourra invoquer ce droit devant les tribunaux. Donc il faut créer une nationalité québécoise



Projet de loi 1

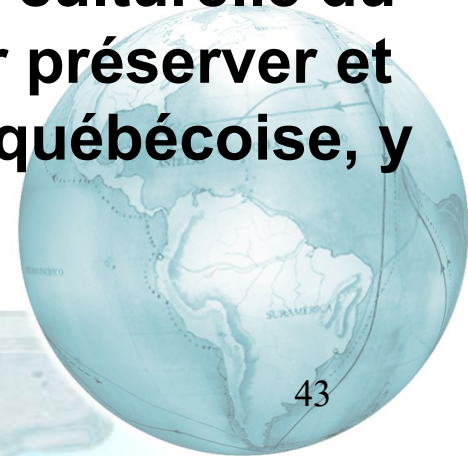
Constitution du Québec

«16. (...) les droits linguistiques fondamentaux visés aux articles 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) font partie de la Constitution du Québec. »

Article 4 = droit de travailler en français

**« 21. La seule langue officielle du Québec est le français.
(...)**

«25. L'État protège et assure la souveraineté culturelle du Québec. Il a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique. »



Projet de loi 1

Loi sur l'autonomie constitutionnelle

«14. Dans le cadre de la négociation d'une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ministères et les organismes doivent veiller à protéger et à promouvoir:

1° les caractéristiques fondamentales du Québec suivantes: la langue (...) »

(...)

29. Le ministre doit (...) soumettre au gouvernement la première stratégie d'État décennale sur l'autonomie constitutionnelle du Québec. »



Projet de loi 1

Loi sur le Conseil constitutionnel

« 1. Est institué le Conseil constitutionnel.

2. Le Conseil a pour mandat de donner, lorsque le gouvernement ou l'Assemblée nationale le requiert, son avis écrit sur l'interprétation de la Constitution du Québec (...) ou sur les conséquences sur le Québec d'une initiative fédérale.

«3. Le Conseil doit, dans un avis concernant une initiative fédérale, prendre en considération : 1° les caractéristiques fondamentales du Québec suivantes: la langue française (...) le modèle d'intégration à la nation québécoise; 2° les droits collectifs de la nation québécoise;»



Conclusion

La Loi 96 de 2022 est liée d'autres réformes dont:

LUFEP s'inspire fortement de la CLF mais protège moins le droit de travailler en français

Solution: que les EPCF inscrites à l'OQLF le demeurent et que les EPCF de moins de 25 employés continuent d'être assujetties à la CLF

Loi sur l'intégration à la nation québécoise qui prendra tout son sens avec la politique qui en suivra

Solution: exiger des mesures en matière de français au travail

Projet de loi 1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Solution: créer une nationalité québécoise pour que chaque Québécois, et non pas seulement l'État, puisse invoquer les droits collectifs



Merci !

